



Arrêt

n° 79.934 du 23 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge,
représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 avril 2012 à 17h55 par x, qui déclare être de nationalité inconnue et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 13 avril 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2012 à 11h15.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. JAMMAER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 En 2004, le requérant est arrivé en Belgique, où il a rencontré son actuelle compagne avec laquelle il a deux enfants, nés en Belgique en 2007 et 2011.

1.3 En Belgique, il a introduit une demande d'asile ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La demande d'asile a été rejetée en 2005 car le requérant s'était déjà vu refuser une demande d'asile antérieure aux Pays-Bas. Les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été, tantôt rejetées au fond en 2007 et en 2011, tantôt déclarées irrecevables pour défaut de document d'identité. Selon la requête, « le requérant souffre d'une fragilité mentale ainsi que de sévères troubles psychiatriques/psychologiques, raisons pour lesquelles il a introduit en son temps des demandes de régularisation médicale, lesquelles lui ont été refusées » (page 2). Le requérant a encore introduit, à partir de 2008, plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; le 28 octobre 2011, ces demandes ont été refusées au requérant et à son épouse, qui avait elle aussi déposé la même demande ; le 18 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés à tous deux, ainsi qu'à leurs enfants. Aucun recours n'a été introduit par la partie requérante contre ces décisions.

1.4 Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION

« article 7, al. 1er, 1^{er} demande dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire réintégrer sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, luxembourgeoise, lituanienne, néerlandaise, norvégienne, norvégienne, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

« L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

« L'intéressé(e) a fait une demande d'asile en date du 19.11.2004. En date du 06.01.2005, une décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire.

« De plus, un ordre de quitter le territoire a été déjà notifié à l'intéressé. Le 18.11.2008, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18.11.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.11.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 18.12.2011 inclus.

2. Recevabilité du recours

2.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, pris à son encontre le 13 avril 2012 et notifié le même jour.

2.2 Or, le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 18 novembre 2011, lequel, bien qu'il ne le spécifie pas, a été pris à la suite de la décision du 28 octobre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de refus mentionne, en effet, qu'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours est délivré au requérant et doit lui être notifié.

2.3 Dans un cas similaire, le Conseil d'État a déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.4 Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après un réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3^{ème} édition, page 258).

2.5 En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial du 18 novembre 2011, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 13 avril 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, tient uniquement au constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Ainsi, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9 *ter* et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement. Le Conseil considère dès lors que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et, en conséquence, n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.6 Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze, par :

M.	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M.	J.-C. WERENNE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE

B. LOUIS